

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE ET DES CHAPELLES DE BARGEMON

Rapport moral et Financier du Président Assemblée générale ordinaire du 9 août 2024 relatif à l'exercice clos le 31 juillet 2024

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Chères/Chers ami(e)s et adhérent(e)s,
Nous voici à nouveau réunis pour l'assemblée générale annuelle de l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise Paroissiale et des Chapelles de Bargemon.
Je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre présence ici aujourd'hui. Par cette présence, vous témoignez de l'intérêt que vous portez à nos activités et aux projets soutenus par notre association notamment la restauration de la chapelle Notre Dame de Montaigu.

Rapport moral

Au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2024, les démarches entreprises en vue de faire établir par un architecte du patrimoine un rapport sur l'état de la chapelle, les travaux à réaliser, et l'estimation de leurs coûts ainsi qu'en vue de la recherche de financement ont été poursuivies. C'est ainsi que Madame la Maire de Bargemon et Monsieur Sarkissian, premier adjoint, en collaboration avec les membres du bureau de l'association ont poursuivi leurs échanges avec la délégation régionale de la Fondation du Patrimoine en vue du dépôt d'un dossier de levée de fonds dans le cadre de la sauvegarde des bâtiments religieux.

C'est en vue du dépôt de ce dossier et sur recommandation du délégué régional de la Fondation Du Patrimoine que la municipalité de Bargemon a mandaté, à ses frais, Mr Salès, architecte du patrimoine, en vue notamment de réaliser un état des lieux de la chapelle et sur la base de cet état des lieux, d'estimer les travaux à réaliser et d'établir un calendrier pour leur réalisation selon les règles de l'art.

Madame la Maire a proposé que Monsieur Salès fasse une présentation de son rapport lors d'une réunion publique qui devrait se tenir courant septembre.

S'agissant de la possibilité pour notre association d'aider au financement des travaux de restauration de la chapelle, elle est étroitement liée au dénouement du litige en cours avec les époux Lemaître dans le cadre de la vente de la maison de Figanière.

La Cour d'Appel d'Aix en Provence revenant sur le jugement de première instance qui mettait notre association hors de cause et a condamné cette dernière, solidairement avec la MAAF, à payer aux époux Lemaître une somme de 43071,60€ augmenté des intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2016 (date du rapport d'expertise), une somme de 1500€ au titre de la privation de jouissance ainsi qu'une somme de 2500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (frais et dépens).

Toutefois, cette même Cour ayant condamné la MAAF à payé à notre association une somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure et à relever celle-ci de toutes les condamnations mises à sa charge par sa décision, sur un plan financier l'impact devrait être neutre. Selon le cabinet Hawadier, l'avocat de la MAAF a confirmé que la MAAF prendrait bien en charge toutes les sommes dues par notre association au titre des condamnations prononcées par la Cour d'Appel. Dans les faits, cela semble bien avoir le cas puisque notre association n'a reçu aucune demande de paiement de la part des époux Lemaître au titre des condamnations prononcées à son encontre par la Cour d'Appel.

Hélas, cette procédure n'est pas terminée car les époux Lemaître ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel. Selon, l'avocat des époux Lemaître, ce pourvoi a été fait titre conservatoire dans l'attente de l'analyse de leur dossier par un avocat auprès de la Cour de Cassation notamment sur l'existence d'un moyen de droit.

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE ET DES CHAPELLES DE BARGEMON

Si ce pourvoi est maintenu, cette procédure va être source de frais pour notre association puisque cette dernière devra prendre un avocat auprès de la Cour de Cassation. Les honoraires et frais sont estimés, à ce jour, entre 5700€ et 7500€ TTC.

S'agissant des sommes en provenance de la succession de Madame Archambault, elles seront affectées par le diocèse conformément à la volonté de la donatrice à la réfection intérieure de la chapelle.

Enfin, lors de l'assemblée, vous aurez également à vous prononcer sur le renouvellement de chacun des mandats d'administrateurs de Monsieur Alain Adjémian, président, de Madame Béatrice Duflos, vice-présidente, de Monsieur Bernard Hawadier, trésorier adjoint, de Madame Danielle Gal, secrétaire, de Madame Julie Orié, secrétaire adjointe, de Monsieur Alain Baverey et de Monsieur Yves Bacquet qui expirent le 11 août 2024.

Conformément à l'article 11 des statuts de votre association, les administrateurs sont élus pour trois années de date à date et rééligibles deux fois.

Toutefois, en application du règlement intérieur adopté par votre conseil d'administration lors de sa réunion de ce jour, cette durée de trois années par mesure de simplification prendra fin à l'issue de la première assemblée générale tenue après la cessation du mandat.

Rapport Financier

Total des recettes :

Cotisations et dons des membres :

Pour l'exercice 2023-2024 :.... 1.545 €

Exercice précédent : 2.485 €

Subventions :

Pour l'exercice 2023-2024 :.... Néant

Exercice précédent : Néant

Produits financiers :

Pour l'exercice 2022-2023 :.... 594 €

Exercice précédent : 1.404 €

Total des dépenses :

Frais de fonctionnement :

Pour l'exercice 2023-2024 :.... 2.810 €

Exercice précédent : 1.944 €

Amortissements :

Pour l'exercice 2022-2023 :.... 1.036 €

Exercice précédent : 2.477 €

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'EGLISE PAROISSIALE ET DES CHAPELLES DE BARGEMON

Le résultat d'exploitation (avant résultat financier) s'établit à - 2.301 euros (contre - 1.937 euros pour l'exercice précédent).

Les frais de fonctionnement de 2.810 euros comprennent principalement :

Des honoraires d'avocats (1.094 euros) et des frais de contentieux (373 euros)

Les honoraires du Cabinet comptable (756 euros)

La cotisation d'assurance (107 euros)

Ces postes représentent 80% de nos dépenses, les autres frais étant très limités (nous tenons le détail à votre disposition).

Le résultat financier est positif à hauteur de 588 euros ;

Globalement, le total des produits s'élève à 2.139 euros et le total des charges, compte-tenu des amortissements, à 3.852 euros soit, globalement, un déficit de -1.713 euros.

A noter que nous devrions percevoir 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, qui, lors de leur encaissement, constitueront alors un produit.

Comme évoqué dans le rapport moral qui vient de vous être présenté, si le pourvoi en cassation est maintenu par les époux Lemaître, nous aurons à faire face aux dépenses suivantes :

Transmission du dossier par le Cabinet Hawadier à l'avocat à la Cour de cassation avec note d'information 600 € HT

Analyse, formalités et suivi du dossier par l'avocat à la Cour de cassation 1.200 € HT

Honoraires pour mémoire en défense de 3.000 à 4.500 € HT

Soit au total un coût de 4.800 € HT à 6.300 € HT c'est-à-dire de 5.700 à 7.500 euros TTC

La trésorerie au 31 juillet 2024 s'établit à 201.404 euros et est placée, d'une part, en livret A au plafond réglementaire à hauteur de 76.500 euros, d'autre part sur un compte sur livret à hauteur de 119.437 euros. Le solde est sur le compte-courant bancaire.

Le livret A qui avait été ouvert à la Banque postale a été clos en février 2024.

Les cotisations et dons recueillis au cours de l'exercice auprès d'une quarantaine de membres actifs cotisants, se sont élevés à 1.545 euros en net retrait par rapport à l'exercice précédent puisqu'ils s'élevaient alors à 2.485 euros.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Chères/Chers ami(e)s et adhérents, je vous remercie pour votre attention et suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'EGLISE PAROISSIALE ET
DES CHAPELLES DE BARGEMON**

Le Président